



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 842-21

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 799-18 PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle le 10 septembre 2018;

ATTENDU QUE dans le cadre de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (Projet de loi 67)* le gouvernement requiert des municipalités qu'elles modifient leur règlement de gestion contractuel afin de prévoir une préférence aux fournisseurs québécois lors de l'octroi de certains contrats

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite y inclure les règles de délégations de pouvoir à certains fonctionnaires déjà établis par règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite modifier certaines règles de délégations de pouvoir à certains fonctionnaires déjà établis par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 9 août 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Saint-Lambert-de-Lauzon décrète ce qui suit :

1. Clause de préférence pour les fournisseurs québécois

Le règlement portant sur la gestion contractuelle numéro 799-18 est modifié par l'ajout, après l'article 8 de l'article 8.1 suivant :

« 8.1 Biens québécois

Pour une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après demande de soumission publique, la Municipalité favorisera l'acquisition de biens et de services québécois dans la mesure où ceux-ci n'excèdent pas 5 % de plus que le prix le plus bas soumis par un autre fournisseur. Pour les fins d'application du présent paragraphe, un bien est réputé être québécois s'il y est assemblé, et ce, même si les pièces qu'il comporte ne proviennent

pas toute du Québec. La préférence établie au présent article sera en vigueur jusqu'au 25 juin 2024, à moins d'une modification législative n'en modifie la durée. »

2. Conditions de la délégation de pouvoir

L'article 30 (e) du règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« e) La dépense autorisée par le titulaire d'une délégation de pouvoir doit être prévue dans les activités financières et d'investissements du budget de son service et les fonds requis doivent y être disponibles; »

L'article 30 du règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est modifié en y ajoutant, après le paragraphe « e) », le paragraphe suivant :

« e.1) Lorsqu'elle vise des travaux de construction ou d'améliorations, la dépense ne peut être autorisée que si une ordonnance de travaux appropriant les deniers nécessaires a été adoptée par la Municipalité; »

3. Pouvoir de dépenser et de contracter

L'article 31 du règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est remplacé par le suivant :

« Pouvoir de dépenser et de contracter

Le conseil délègue aux fonctionnaires identifiés ci-après le pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats au nom de la Municipalité, dans les champs de compétences et selon les conditions prévues au présent règlement :

Fonction	Budget	Montant
Directeur général	Municipalité	25 000 \$
Directrice adjointe – finances et administration	Municipalité	15 000 \$
Adjoint au directeur général – chargé de projets	Municipalité	15 000 \$
Directeur de service	Budget du service	15 000 \$
Bibliothécaire	Budget du service	2 000 \$
Coordonnateur aux loisirs	Budget du service	2 000 \$
Contremaître	Budget du service	2 000 \$

»

4. Dispositions de biens en surplus

L'article 37 du règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est modifié en remplaçant le montant de 1 000 \$ par le montant de 5 000 \$.

5. Paiements

L'article 38 du règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant après les mots « directeur général » les mots « et la directrice adjointe – finances et administration ».

6. Nouvelles délégations

Le règlement numéro 799-18 portant sur la gestion contractuelle est modifié en ajoutant, après l'article 38, les articles suivants :

« 38.1 Vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes »

Le conseil délègue au directeur général ou, si ce dernier la mandate, la directrice adjointe des finances et administration, le pouvoir d'enchérir ou d'acquérir des immeubles au nom de la municipalité à l'occasion d'une vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes, selon les conditions prévues à l'article 1038 du *Code municipal du Québec*. »

« 38.2 Autorisation de transferts budgétaires »

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser un transfert budgétaire du montant maximum de sa délégation de pouvoir prévue à l'article 31 à condition de ne pas modifier l'orientation générale du budget. »

« 38.3 Autorisation de demandes de subventions »

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser la présentation de toute demande de subvention pour et au nom de la municipalité et l'autorise à signer tout document relatif à ces demandes. »

« 38.4 Autorisation d'événements sur le territoire de la Municipalité »

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir d'autoriser la tenue d'événements sur ou traversant le territoire de la Municipalité dans la mesure où ils n'impliquent pas la Municipalité ni la mise à la disposition d'infrastructures municipales. »

7. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi